

**ARRETE DE POLICE**  
**TEMPORAIRE RELATIF À LA CIRCULATION ROUTIERE**  
**Graide, chemin n°26 (rue de Gembes)**

**Les 10 et 31 octobre, 15 novembre, 12 et 30 décembre 2021, 22 janvier 2022**

Le Bourgmestre,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications légales ultérieures ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière du 01/12/1975;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale;

Considérant la demande introduite le 20 septembre 2021 par Monsieur COLLIGNON Jean-Pierre, pour l'amicale de Porcheresse (0476/40.22.82), organisateur de 6 battues de chasse, sollicitant la fermeture temporaire du chemin n°26 (entre la rue de Gembes et la frontière avec la Commune de Daverdisse.

Considérant que les battues se dérouleront les 10 et 31 octobre, 15 novembre, 12 et 30 décembre 2021, et 22 janvier 2022;

Considérant qu'il a lieu d'assurer la sécurité des piétons et des usagers du chemin n°26 lors de la battue;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et de la circulation en général;

**A R R E T E :**

**Article 1.-** les 10 et 31 octobre, 15 novembre, 12 et 30 décembre 2021, et 22 janvier 2022 de 10h00 à 18h00, la circulation et l'utilisation du chemin n°26 sera interdit à toute personne, piéton, cycliste, ou autre usager.

**Article 2.-** Cet arrêté prendra ses effets dès le placement de la signalisation adéquate jusqu'à son retrait. **La responsable de la battue assurera la pose et le maintien en état de fonctionnement des panneaux et des barrières assurant l'interdiction de circuler et l'éclairage de ceux-ci. Le responsable de la battue s'assurera également de la bonne signalisation.**

**Article 3.-** La signalisation actuelle qui serait contraire aux dispositions du présent, sera camouflée durant la période incriminée.

**Article 4.-** Les infractions au présent arrêté seront punies d'amendes de police.

**Article 5.-** Des expéditions de la présente seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Simple Police à DINANT, à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de la ZP 5310 Houille/Semois, à l'antenne de Bièvre, au TEC, aux services des Urgences du Centre hospitalier de Libramont, à Monsieur le Commandant des pompiers de Gedinne, pour exécution.

Fait et affiché à Bièvre, le 6 octobre 2021.



Le Bourgmestre f.f,

*Modave*  
MODAVE Michaël